

**AVIS SUR LA PROPOSITION DE LOI  
modifiant le Code des sociétés et des associations  
en vue d'accélérer les procédures  
et d'étendre les causes de dissolution judiciaire  
DOC 56 1291/001**

L'objet de la note est de présenter l'avis de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone (AVOCATS.BE) sur la proposition de loi modifiant le Code des sociétés et des associations en vue d'accélérer les procédures et d'étendre les causes de dissolution judiciaire (DOC 56 1291/001).

AVOCATS.BE remercie la commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de la Digitalisation de la Chambre pour l'opportunité de commenter cette proposition.

**Capital minimal des sociétés**

AVOCATS.BE soutient l'idée qu'il convient de mettre fin le plus rapidement possible aux activités des sociétés « fantômes », lesquelles peuvent être un vecteur de fraude fiscale ou de blanchiment de capitaux.

Il souhaite souligner que, pour atteindre cet objectif, des mesures peuvent déjà être prises en amont : revoir la loi qui permet la création de certaines formes de sociétés sans capital minimum, ce qui est une porte ouverte aux sociétés sans réelle activité économique. Celles-ci, une fois dissoutes judiciairement, peuvent être recrées immédiatement. L'existence de ces carrousels de sociétés s'observe notamment dans le secteur du nettoyage. Exiger un capital minimum permettrait d'endiguer ce phénomène.

**Homologation de la désignation d'un liquidateur**

L'obligation d'homologation de la désignation du liquidateur dans les liquidations volontaires ne devrait pas se limiter aux liquidations déficitaires (art. 2:84, al. 1 du CSA). Un contrôle devrait toujours avoir lieu, d'une part parce qu'une liquidation peut toujours devenir déficitaire en cours de processus, et d'autre part parce que cela permettrait d'éviter la désignation de liquidateurs trop « complaisants ».

**Dissolution judiciaire immédiate**

La liquidation judiciaire sans désignation d'un liquidateur empêche la découverte d'actifs insoupçonnés, voire détournés, ou des malversations financières dont les auteurs pourront en outre « bénéficier pleinement ». Ceci au détriment des créanciers, parmi lesquels les éventuels salariés et, directement ou indirectement, l'Etat (remboursement du FFE, précomptes, ONSS, ...).

Tous les curateurs, dans leur parcours professionnel, ont rencontré nombre de situations de sociétés pour lesquelles il n'existait, *a priori*, aucun actif qui puisse permettre le désintéressement des créanciers au premier rang.

Ils ont cependant pu, au terme de recherches approfondies et/ou de procédures poursuivies ou intentées, souvent récupérer des sommes ayant permis de désintéresser tout ou partie des créanciers.

Si le choix est fait d'une dissolution judiciaire suivie d'une clôture immédiate, une série d'initiatives et de procédures, potentiellement « rentables » deviennent, en pratique, impossibles :

- analyse des comptes bancaires (souvent déjà clôturés), découvertes (par des recherches à la DIV, au cadastre,...) et réalisation d'actifs (parfois même immobiliers) non renseignés,
- contacts (personnalisés et donc révélateurs) avec le comptable et le personnel ancien (souvent avec des problématiques non connues *a priori* et non résolues),
- découverte de sièges d'exploitation hors arrondissement du siège social (fictifs dans certains Business Centers),
- récupération de créances (ignorées, cachées ou soigneusement compensées), poursuite de procédures en cours (souvent ignorées également),
- libération d'un capital non appelé, remboursement de comptes courants (très souvent fictivement « remis à zéro »), mise en cause de la responsabilité des administrateurs (notamment pour la poursuite fautive d'une activité déficitaire), action en paiement des dettes sociales, action en inopposabilité/annulation d'actes douteux, action en comblement de passif,
- poursuites pénales, vu l'absence d'informations données par un curateur, pouvant mener à une interdiction professionnelle.

Les Chambres des entreprises en difficulté n'ont pas de moyens suffisants pour déterminer si la société est réellement une « coquille vide », ou si elle n'est pas déjà en faillite (une liquidation judiciaire peut basculer vers la faillite, mais cela n'arrive que très peu dans la pratique), ou si elle a des salariés (ou d'anciens salariés) déjà licenciés mais qui n'auraient pas obtenu leurs C4, pécules de vacances ..., sans oublier le cas de l'ancien travailleur qui serait en procès depuis plusieurs années et qui, laissant son dossier en suspens le temps de la procédure, apprendrait, des mois ou même des années plus tard, que son ancien employeur « n'existe plus ».

Elles n'ont pas accès à l'ensemble des éléments dont dispose un curateur (ou un liquidateur si ses prérogatives étaient étendues – voir infra) au cours de l'exercice de sa mission, notamment au travers d'échanges de courriers avec les administrations, les salariés ainsi, bien entendu, qu'avec les créanciers qui se manifestent auprès de lui.

Ajoutons que la possibilité de rouvrir la liquidation n'existe que dans l'hypothèse de la découverte d'actifs (art. 2:105 CSA), en pas en cas de découverte d'un trafic par exemple. Cette situation profite aux criminels. Le risque d'abus et de difficultés importants existe manifestement.

La dissolution immédiate peut conférer une impunité totale aux dirigeants qui, sans comptabilité tenue ni publiée et en méconnaissance de leurs obligations de faire aveu de faillite, auraient poursuivi de manière fautive et caractérisée des activités - officiellement déficitaires -, sans libérer le solde du capital souscrit, en camouflant certains actifs, ... et qui retrouveraient finalement ces actifs intacts immédiatement après cette clôture... Rien à perdre, tout à gagner pour la piraterie financière qui risque de s'en trouver ainsi encouragée...

Un curateur de faillite (ou un liquidateur avec des pouvoirs devenus similaires à ceux du curateur – voir infra) désigné dans cette hypothèse pourra, lui, prendre le soin, pour un montant forfaitaire par ailleurs raisonnable compte tenu de l'ensemble des prestations à réaliser, d'effectuer toutes ces vérifications et investigations avant d'envisager, sous sa responsabilité et sous le contrôle (par ailleurs non-coûteux) d'un juge-commissaire, les actions qui s'imposent, le cas échéant.

L'article XX 135, §1<sup>er</sup> du Code de droit économique permet d'ailleurs au tribunal de clôturer d'office (très rapidement) une faillite, sur rapport du curateur (ce qui prouve, si besoin en était encore, l'intérêt et la nécessité impérieuse des vérifications susvisées).

Il conviendrait à tout le moins de prévoir des garde-fous et de permettre à toute partie intéressée, notamment les créanciers et le parquet, de contester la décision de dissolution immédiate (lorsqu'il existe des comptes, en cas de soupçon de fraude etc.).

### **Pouvoirs du liquidateur**

Si l'on souhaite promouvoir la liquidation comme mode de dissolution, le liquidateur désigné dans une liquidation volontaire ou judiciaire devrait disposer d'une plus grande marge de manœuvre. Comme le curateur, il devrait ne pas être un organe de la société mais représenter également les créanciers. Il devrait également pouvoir prendre les mêmes mesures et mener les mêmes actions que le curateur.

Pour AVOCATS.BE  
Pierre HENRY, administrateur